

Document:-
A/CN.4/SR.2659

Compte rendu analytique de la 2659e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2000, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

74. M. BROWNLIE réaffirme ce qu'il a dit à propos du paragraphe 32, à savoir que le texte devrait refléter plus clairement l'existence de trois courants de pensée au sein de la Commission, correspondant respectivement aux membres qui ont approuvé l'article 2, à ceux qui ont désapprouvé l'article 2 et à ceux, dont la position est trop discrètement reflétée dans le texte, qui ont simplement estimé que la question de l'emploi de la force ne relevait pas du sujet.

75. M. KAMTO dit tout d'abord qu'il faudrait trouver un moyen de rappeler la position très ferme des neuf membres auteurs de la proposition écrite d'article « X ». Deuxièmement, il n'est pas acceptable de laisser dire, à la quatrième phrase du paragraphe, que : « En toute honnêteté, le Rapporteur spécial ne pouvait pas, comme son prédécesseur, soutenir que le recours à la force était proscrit lorsqu'il s'agissait pour un État de protéger ses ressortissants ». C'est là l'expression d'une opinion qu'il faut contrebalancer en mentionnant très clairement l'avis des membres qui se sont nettement exprimés en faveur de l'interdiction du recours à la force par les États, y compris pour protéger leurs ressortissants à l'étranger, ce qui était le sens de la proposition d'article « X ».

76. M. ROSENSTOCK rappelle que ce qui est relaté dans le paragraphe, ce sont les conclusions exprimées par le Rapporteur spécial. Cela dit, une simple phrase suffirait à régler la question des trois courants de pensée qui, selon M. Brownlie, se sont dégagés au sein de la Commission.

77. Le PRÉSIDENT dit que l'examen du paragraphe 34 sera repris à une séance ultérieure afin de laisser le temps au Rapporteur, en concertation avec le Rapporteur spécial, de revoir éventuellement sa formulation.

La séance est levée à 13 heures.

2659^e SÉANCE

Mardi 15 août 2000, à 15 h 5

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kusuma-Atmadja, M. Momtaz, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (*suite*)

CHAPITRE V. – *Protection diplomatique (suite)* [A/CN.4/L.594]

B. – Examen du sujet à la présente session (*suite*)

Paragraphe 32 (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT indique qu'après des consultations informelles entre le Rapporteur, le Rapporteur spécial et d'autres membres, il est proposé de scinder en deux la troisième phrase, selon le libellé suivant : « Mais certains des membres qui souscrivaient à la deuxième opinion, à savoir que la question du recours à la force n'entraîne pas dans le champ de la protection diplomatique, ont estimé que le Rapporteur spécial interprétait correctement l'Article 51 de la Charte et que des États seraient en droit d'employer la force dans l'exercice du droit de légitime défense si la vie de leurs nationaux était en jeu. D'autres membres qui souscrivaient à la deuxième opinion n'ont pas pris position sur la question de l'emploi de la force ».

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34 (*fin*)

2. Le PRÉSIDENT indique qu'à la suite de consultations il est aussi proposé de formuler ainsi le début de la septième phrase : « Toutefois, d'autres membres de la Commission n'avaient pas adopté de position sur les dispositions de la Charte... ».

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35

3. M. TOMKA propose que l'expression « dans l'affaire *Nottebohm* » soit précédée des mots « par la Cour internationale de Justice ».

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36 à 42

Les paragraphes 36 à 42 sont adoptés.

Paragraphe 43

4. M. DUGARD (Rapporteur spécial) signale que certains membres ont élevé des objections contre la mention particulière des constitutions des États d'Europe orientale dans la partie relative à l'article premier. Il conviendrait donc, dans un souci de cohérence, de supprimer le membre de phrase « en particulier celles des pays d'Europe orientale ».

Le paragraphe 43, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 44

Le paragraphe 44 est adopté.

Paragraphe 45

5. M. TOMKA propose de remplacer le mot « modernes » par le mot « contemporains ».

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 46 à 53

Les paragraphes 46 à 53 sont adoptés.

Paragraphe 54

6. M. TOMKA estime que le libellé du membre de phrase placé entre parenthèses, « établie à la suite du conflit Koweït-Iraq », est trop neutre au regard du caractère très sensible de ce sujet dans l'ordre politique. Il propose par conséquent de le supprimer.

Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 55 à 61

Les paragraphes 55 à 61 sont adoptés.

Paragraphe 62

7. M. TOMKA fait valoir que les États qui ont adopté récemment une législation prévoyant l'attribution d'une nationalité à la suite de la dissolution d'un autre État pourraient s'élever contre l'expression « de manière autoritaire ». Il conviendrait de trouver une formulation plus acceptable.

8. M. ECONOMIDES, relevant que le paragraphe en question reprend certaines de ses observations, précise qu'il n'a pas employé le mot « autoritaire », qui est effectivement malheureux. Il propose de le remplacer par l'expression « d'office ».

9. M. BROWNLIE propose une expression neutre, n'impliquant pas de jugement de valeur, issue du droit anglais : « par l'effet de la loi ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 62, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 63 et 64

Les paragraphes 63 et 64 sont adoptés.

Paragraphe 65

Le paragraphe 65 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 66

Le paragraphe 66 est adopté.

Paragraphe 67

10. M. TOMKA, appuyé par M. KUSUMA-ATMADJA, souhaite que l'expression anglaise *even if all States did not recognize it*, qu'il juge ambiguë, soit remplacée par la formulation suivante : *even if not all States recognized it*.

11. M. BROWNLIE déclare qu'il n'a pas de critique à formuler sur cette partie du texte, mais qu'à son avis l'emploi du mot « le cas », dans la même phrase, n'est pas suffisamment clair. Il conviendrait de le remplacer par « l'institution ».

Le paragraphe 67, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 68 à 75

12. M. SIMMA juge insuffisant l'ensemble du compte rendu du débat relatif à l'article 6. Ainsi que l'avait souligné le Rapporteur spécial dans ses conclusions, au paragraphe 75, deux points de vue se sont exprimés, tous deux fondés sur de solides arguments; or leur présentation dans le compte rendu dénote un déséquilibre manifeste. En effet, il est rendu compte succinctement de l'opinion selon laquelle la règle voulant que l'État de la nationalité dominante peut exercer une protection diplomatique contre l'État de l'autre nationalité est applicable, alors que les deux tiers du texte sont consacrés à l'opinion contraire, avec à l'appui des citations textuelles de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. M. Simma croit se souvenir que la Commission s'était divisée sur la question de façon plus ou moins égale, avec des convictions très tranchées en faveur de l'une ou de l'autre position.

13. M. ECONOMIDES se déclare d'accord avec M. Simma. Le principe exprimé à l'article 6 s'est heurté à une forte opposition, or celle-ci n'apparaît qu'au paragraphe 72 – et encore, sous une forme atténuée. Il propose donc d'insérer après le paragraphe 69 un nouveau paragraphe présentant l'opinion contraire avec tous les arguments à l'appui. Quelle que soit la méthode employée, il conviendrait de remanier ces paragraphes afin de rétablir l'équilibre et de refléter fidèlement deux conceptions radicalement différentes.

14. M. GOCO craint qu'au cas où l'on suivrait cette proposition il ne devienne nécessaire de récrire l'ensemble du débat relatif à l'article 6. À son avis, il serait préférable d'examiner le texte paragraphe par paragraphe.

15. M. SIMMA convient avec M. Economides qu'il existe un déséquilibre mais, à son avis, la balance penche de l'autre côté. Le paragraphe 69 et le début du paragraphe 70 contiennent quelques phrases exprimant l'idée que le principe exposé dans l'article 6 est valable mais, à partir de là, tous les arguments présentés sont favorables à l'opinion opposée. Le paragraphe 72 constitue dans sa totalité une réfutation de l'opinion du Rapporteur spécial : en

dépôt des exemples cités, la « situation n'[est] pas si simple »; suit une série d'arguments contre le principe en question. De profondes modifications sont nécessaires. Il n'est pas utile d'examiner le texte paragraphe par paragraphe.

16. Le PRÉSIDENT demande à M. Simma s'il envisage un remaniement complet des paragraphes 68 à 74 ou s'il pense qu'on peut rétablir l'équilibre en insérant un nouveau paragraphe.

17. M. SIMMA estime que le fond du débat a été si mal rendu que l'insertion d'un nouveau paragraphe ne suffirait pas à remédier au déséquilibre. Il propose que les personnes intéressées se réunissent officieusement pour établir un autre texte.

18. M. KABATSI souhaite que soit précisé si la mention faite au paragraphe 75, dans le texte anglais, de *strong authority* (« de solides arguments ») fait référence à des sources juridiques (*legal authority*) ou au nombre de membres favorables à chacun des points de vue.

19. M. DUGARD (Rapporteur spécial) précise qu'il pensait aux sources juridiques. Il serait prêt à voir le texte modifié pour lever l'ambiguïté.

20. M. KABATSI juge qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter dans la version anglaise le mot *legal*, pourvu que le texte ne laisse pas supposer qu'une opinion recueillie plus de partisans que l'autre.

21. M. BROWNLIE propose que, comme dans le cas du paragraphe 32, les paragraphes 68 à 74 soient renvoyés au Rapporteur spécial, ainsi qu'au Rapporteur et aux autres membres, pour être remaniés suivant les besoins à la lumière de ce qui vient d'être dit.

22. Le PRÉSIDENT acquiesce à cette idée. Certains membres souhaitent un réexamen de l'ensemble des paragraphes relatifs à l'article 6, ce qui ne peut être fait en séance plénière. Le Rapporteur devra entreprendre des consultations avec le Rapporteur spécial et les membres intéressés. En attendant, la Commission devrait reporter l'adoption de ces paragraphes.

23. M. DUGARD (Rapporteur spécial) déclare que deux opinions radicalement opposées sont défendues. M. Simma, dont il partage le point de vue, estime que l'opinion qui a finalement été adoptée et approuvée à l'issue des consultations informelles doit se voir accorder plus de place dans le rapport, et M. Economides est d'un avis opposé. L'opinion minoritaire a peut-être été développée trop longuement de crainte de donner l'impression qu'elle a été passée sous silence. M. Dugard demande par conséquent des instructions sur la façon dont les paragraphes devraient être remaniés.

24. M. ECONOMIDES déclare que les paragraphes 68 à 74 s'inspirent du compte rendu analytique. Toutefois, le point de vue des membres soutenant la règle classique d'absence de responsabilité de l'État vis-à-vis de ses propres nationaux n'est pas exposé correctement jusqu'au paragraphe 72. Il propose donc l'insertion d'un paragraphe 69 *bis* dont le libellé pourrait être le suivant :

« D'autres membres, en revanche, ont soutenu la règle classique de non-responsabilité de l'État à l'égard de ses propres nationaux, présentant à l'appui différents arguments développés dans les paragraphes suivants, et notamment le fait qu'aux termes de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1930, toujours en vigueur, "[u]n État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi le national". »

Les autres paragraphes relatifs à l'article 6 pourraient demeurer inchangés.

25. M. SIMMA estime que la dernière phrase du paragraphe 72, par exemple, ne rend pas compte des deux points de vue exprimés dans le débat et de sa propre intervention. La phrase devrait préciser que la position exprimée avait été contestée. La proposition constructive de M. Economides semble ouvrir une voie intéressante.

26. M. TOMKA estime que la meilleure solution serait de demander au Rapporteur, au Rapporteur spécial et aux membres intéressés de préparer, à partir du compte rendu analytique, un nouveau texte qui serait examiné lors d'une séance ultérieure.

27. M. GOCO appuie la proposition de M. Tomka, mais croit qu'il serait utile de débattre de la proposition de M. Economides à la présente séance.

28. Le PRÉSIDENT déclare que le problème ne semble pas pouvoir être résolu à la présente séance. Par conséquent, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission est convenue d'adopter le paragraphe 75 en l'état et de reporter l'examen des paragraphes 68 à 74 dans l'attente de nouvelles consultations entre le Rapporteur, le Rapporteur spécial et les membres intéressés.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 75 est adopté.

Paragraphes 76 à 80

Les paragraphes 76 à 80 sont adoptés.

Paragraphe 81

29. M. TOMKA appelle l'attention sur une contradiction apparente entre les deux dernières phrases du paragraphe 81. Dans la mesure où la première de ces deux phrases évoque la jurisprudence du Tribunal du contentieux entre les États-Unis et l'Iran, il conviendrait de supprimer de la deuxième les mots « alors que la pratique et la jurisprudence en la matière étaient inexistantes », la phrase s'achevant alors par les mots « s'engager sur cette voie ».

Le paragraphe 81, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 82 à 86

Les paragraphes 82 à 86 sont adoptés.

Paragraphe 87

30. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) estime que les observations relatives au HCR sont sans rapport avec le sujet du paragraphe et devraient être transférées, soit à la fin de ce paragraphe, soit dans un paragraphe séparé. Il serait même préférable de les supprimer entièrement car, de son point de vue, le HCR n'est pas habilité à adresser des réclamations au nom des réfugiés auprès du gouvernement du pays concerné, et la « protection » qu'exerce cet organisme est très différente de la protection diplomatique.

31. M. SIMMA déclare que si l'observation relative au HCR est supprimée, le paragraphe 87 s'en trouvera déséquilibré, puisque les opinions divergentes évoquées dans la première phrase ne seraient plus présentées.

32. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) estime que la seule façon de conserver l'équilibre du paragraphe 87 serait de le remanier de façon à en relier le début et la fin tout en éliminant la partie centrale, qui n'a absolument aucun rapport avec le reste du paragraphe.

33. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est convenue de reporter l'examen du paragraphe 87.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 88

34. M. SIMMA fait observer que, dans un souci de cohérence, le paragraphe 88, comme les autres paragraphes présentant le point de vue du Rapporteur spécial, devrait commencer par une formule telle que « Le Rapporteur spécial a exprimé l'opinion que... ».

Le paragraphe 88, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 89

Le paragraphe 89 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 90

Le paragraphe 90 est adopté.

CHAPITRE VII. – Les réserves aux traités (A/CN.4/L.596 et Add.1 à 4)

A. – Introduction (A/CN.4/L.596)

Paragraphe 1 à 15

35. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare que les paragraphes 10 à 14 contiennent beaucoup d'éléments déjà présents dans le rapport de la session précédente de la Commission, qui sont donc ici superflus. C'est pourquoi lesdits paragraphes pourraient être réduits de façon très substantielle. Il serait possible de supprimer la plus grande partie du paragraphe 10, une grande partie du paragraphe 11 et la totalité du paragraphe 12, à l'exception de sa première phrase. Il conviendrait de conserver les trois premières

phrases du paragraphe 13, le reste du paragraphe ainsi que la totalité du paragraphe 14 étant supprimés.

Les paragraphes 1 à 15, ainsi modifiés, sont adoptés.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.596 et Add.1)

Document (A/CN.4/L.596)

Paragraphe 16 à 18

Les paragraphes 16 à 18 sont adoptés.

Document (A/CN.4/L.596/Add.1)

Paragraphe 19 à 23

Les paragraphes 19 à 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

Le paragraphe 24 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version française.

Paragraphe 25

36. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait observer que les notes de bas de page du chapitre VII se contentent de renvoyer le lecteur au texte des projets de directives contenus dans son cinquième rapport (A/CN.4/508 et Add.1 à 4). Le texte des projets de directives devrait être reproduit *in extenso* dans les notes de bas de page, conformément à la pratique suivie dans les autres chapitres du rapport.

37. Le PRÉSIDENT déclare que le secrétariat prendra note de la requête du Rapporteur spécial.

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26 à 29

Les paragraphes 26 à 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

38. M. SIMMA fait observer qu'une grande partie du chapitre VII, contrairement aux autres chapitres du rapport qui comprennent énormément de notes infraliminaires portant sur le fond, ressemble à un « minirapport » du Rapporteur spécial.

39. M. PELLET (Rapporteur spécial) indique que ce chapitre a délibérément été rédigé sous forme de « minirapport » afin d'épargner au Rapporteur spécial le long travail consistant à présenter de nouveau cette partie de son rapport – déjà présentée mais non débattue à la présente session – lors de la prochaine session de la Commission. La présentation du chapitre VII devrait donc rester inchangée.

40. M. ECONOMIDES, soutenant la position du Rapporteur spécial, estime qu'il est très utile pour la Commission de disposer dans son rapport d'explications détaillées du projet de directives, pratique qui pourrait être utilement suivie pour d'autres chapitres du rapport.

41. M. TOMKA déclare qu'il vaut probablement mieux conserver la présentation actuelle du chapitre VII, mais invite instamment les rapporteurs futurs et le secrétariat à garder à l'esprit les observations de M. Simma lorsqu'ils rédigeront les rapports de la Commission relatifs aux sessions ultérieures.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 30 est adopté.

Paragraphe 31 et 32

Les paragraphes 31 et 32 sont adoptés.

Paragraphe 33

42. M. KAMTO exprime l'opinion que la note de bas de page 12 devrait mentionner plus d'une affaire, étant donné que le texte parle de « plusieurs affaires ».

43. M. TOMKA déclare que le problème pourrait être résolu par l'insertion de l'expression « par exemple » entre « voir » et « Tribunal ».

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

Paragraphe 35

44. M. PELLET (Rapporteur spécial), M. GAJA et M. ROSENSTOCK appellent l'attention sur quelques erreurs de rédaction. L'expression entre parenthèses devrait commencer par les mots « ainsi que » au lieu de « mais aussi ». Un peu plus loin, au lieu de « consentement tacite ... des autres parties à la réserve tardive », il conviendrait de libeller ainsi le texte : « ... consentement tacite ... des autres parties contractantes à la formulation d'une réserve tardive ... ».

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36 et 37

Les paragraphes 36 et 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

45. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare que, dans la version française, le membre de phrase « S'agissant par la suite des déclarations interprétatives » devrait être supprimé.

Le paragraphe 38, ainsi modifié dans la version française, est adopté.

Paragraphe 39

Le paragraphe 39 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures dans la version française.

Paragraphe 40

Le paragraphe 40 est adopté.

Paragraphe 41

46. MM. HAFNER et SIMMA font observer qu'alors que l'adoption des directives a fait l'objet de longs débats, pas une seule ligne du rapport ne leur est consacrée.

47. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare qu'il décline toute responsabilité quant à la rédaction du rapport. Toutefois, le Rapporteur a suivi, à juste titre, la pratique habituelle. Les projets de directives qui ont été adoptés ne sont pas publiés jusqu'à la parution des commentaires. Ceux-ci reflètent de façon générale le débat. Cette situation est sans doute à regretter, mais aucun rapport précédent de la Commission n'a jamais fait figurer à la fois les commentaires et un résumé du débat. En une occasion précédente, le Rapporteur spécial avait pris des dispositions pour que les directives ne soient pas publiées, afin que le débat puisse figurer dans le rapport. Comme il a pris la peine de faire figurer des commentaires dans le document à l'examen, celui-ci ne contient pas de résumé des débats.

48. M. SIMMA déclare qu'il s'incline devant les faits, mais que la Commission s'est trouvée face à une situation particulière à la session en cours. Elle a examiné le texte d'une proposition d'un rapporteur spécial pour la première fois et en a adopté une partie, le tout dans le cadre d'une seule session, mais le point de vue de la Commission n'apparaît nulle part dans le rapport.

49. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare qu'il n'est nullement question de demander aux membres d'approuver des éléments qui n'ont pas été discutés. Il répète que le Rapporteur s'est contenté de suivre la pratique habituelle.

50. M. TOMKA déclare que, si sa mémoire est bonne, à la session précédente, lorsque le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États a été adopté sous forme de déclaration accompagnée de commentaires, il n'a pas été rendu compte dans le rapport du débat qui avait eu lieu. Le secrétariat pourrait peut-être rappeler aux membres quelle est la procédure à suivre.

51. Le PRÉSIDENT souligne qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de la pratique habituelle de la Commission. Tout en étant sensible à la préoccupation exprimée par M. Simma, il fait valoir qu'il est nécessaire de limiter la longueur du rapport.

Le paragraphe 41 est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

C. – Texte des projets de directives concernant les réserves aux traités adoptés à titre provisoire par la Commission en première lecture (A/CN.4/L.596/Add.2 à 4)

1. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVES (A/CN.4/L.596/Add.2)

Paragraphe 1

52. M. PELLET (Rapporteur spécial) demande s'il serait possible d'insérer une note de bas de page indiquant que les commentaires relatifs aux projets de directives adoptés par la Commission à sa cinquante et unième session figurent dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de cette session.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVES ADOPTÉS À LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS (A/CN.4/L.596/Add.3 et 4)

53. M. HAFNER estime qu'il conviendrait peut-être d'ajouter un paragraphe liminaire à la section 2 de façon à faire apparaître que la Commission adopte des commentaires.

54. Le PRÉSIDENT déclare qu'un paragraphe sera ajouté en conséquence.

Document A/CN.4/L.596/Add.3

Commentaire de la directive 1.1.8 (Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion)

55. M. SIMMA demande ce que signifie la première phrase du paragraphe 5 du commentaire.

56. M. KUSUMA-ATMADJA croit comprendre que cette phrase fait référence à d'autres conventions qui, elles, prohibent les réserves, par exemple la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

57. M. SIMMA demande si la phrase ne devrait pas être libellée de la façon suivante dans la version anglaise : *In fact, the Vienna Conventions do not preclude the making of reservations not on the basis of an authorization implicit in the general international law of treaties, as codified in articles 19 to 23 of the 1969 and 1986 Vienna Conventions, but on the basis of specific treaty provisions.*

58. M. PELLET (Rapporteur spécial) se déclare d'accord avec la formulation proposée par M. Simma.

59. M. TOMKA propose de supprimer la note de bas de page 12. En effet, à qui incombe la vérification dont il y est question ?

Il en est ainsi décidé.

60. M. GAJA s'interroge sur le sens du paragraphe 15. La seconde phrase pourrait éventuellement être modifiée de façon à indiquer clairement que les clauses en question peuvent ou non constituer des réserves.

61. M. ROSENSTOCK fait observer que, dans sa formulation actuelle, la seconde phrase semble exclure la possibilité que des clauses offrant le choix entre diverses dispositions d'un traité puissent ne pas constituer des réserves, ce qui ne correspond pas à l'intention du texte. Il propose par conséquent de déplacer la négation de façon à la faire porter sur le verbe « impliquer », ce qui donne le libellé suivant « ... n'impliquant pas que toutes les clauses ... sont des réserves ».

62. M. TOMKA souligne qu'aux termes du paragraphe 15, les options constituent parfois des réserves et parfois non. Cette assertion contredit le paragraphe 13 et le projet de directive 1.1.8, qui tous deux affirment, soit directement, soit par référence aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986, que les options constituent des réserves. Il convient donc de supprimer le paragraphe 15.

63. M. ECONOMIDES trouve, comme M. Gaja, que le paragraphe 15 est plutôt abscons. Mais une lecture attentive révèle une distinction entre la situation décrite à l'article 17 commun aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986, dans laquelle les options peuvent dans certains cas constituer des réserves, et la situation dans laquelle ces clauses ne constituent pas des réserves. Le paragraphe 15 devrait demeurer inchangé.

64. M. KUSUMA-ATMADJA se déclare favorable soit au maintien du paragraphe, soit à la suppression de la totalité de la seconde phrase, mais opposé à des modifications de faible portée dans la seconde phrase.

65. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique que l'idée que veut exprimer le paragraphe 15 est que l'article 17 commun aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986 implique que l'acceptation d'un traité peut être de nature partielle du fait, soit d'une réserve, soit d'autres techniques, ce qui signifie que les clauses permettant une participation partielle peuvent soit constituer des réserves, soit n'en pas constituer. Si c'est là ce que M. Rosenstock entend par sa modification, celle-ci est acceptable.

66. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter l'amendement de M. Rosenstock.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15 du commentaire, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 1.1.8, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 1.4.6 [1.4.6, 1.4.7] (Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative)

67. M. KABATSI propose une correction rédactionnelle au paragraphe 5.

68. M. HAFNER appelle l'attention sur l'alinéa a dudit paragraphe et demande des éclaircissements sur l'expression « en général ».

69. Après un bref échange de vues auquel participent MM. PELLET (Rapporteur spécial), HAFNER et

ROSENSTOCK, le PRÉSIDENT propose que les mots « en général » soient remplacés par l'expression « dans la plupart des cas ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 du commentaire, ainsi modifié, est adopté.

70. M. ECONOMIDES, appuyé par M. SIMMA, estime que, dans la dernière phrase du paragraphe 9, le mot « facultative », lorsqu'il apparaît la deuxième fois, devrait être remplacé par le mot « obligatoire ».

71. M. BROWNLIE explique que le texte en l'état est correct. La juridiction de la CIJ est facultative au stade de la procédure que vise ce paragraphe. Une fois la juridiction acceptée, elle devient obligatoire.

72. M. TOMKA propose de remplacer l'expression « clause facultative d'acceptation de juridiction facultative » par le mot « juridiction ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9 du commentaire, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 1.4.6 [1.4.6, 1.4.7], ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 1.4.7 [1.4.8] (Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité)

73. M. SIMMA s'interroge sur l'emploi du mot « avec » dans la première phrase du paragraphe 12.

74. Le PRÉSIDENT propose de remplacer l'expression « avec les réserves » par l'expression « entre ces déclarations et les réserves ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12 du commentaire, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 1.4.7 [1.4.8], ainsi modifié, est adopté.

Document A/CN.4/L.596/Add.4

Commentaire de la directive 1.7 (Alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives)

75. M. PELLET (Rapporteur spécial) et M. SIMMA appellent l'attention sur certaines modifications rédactionnelles qui doivent être apportées au début du commentaire.

76. M. ECONOMIDES indique que la fin de la dernière phrase du paragraphe 1 pourrait se prêter à une interprétation erronée. Il propose de supprimer les mots « tout en sauvegardant le "noyau dur" du traité ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 du commentaire, ainsi modifié, est adopté.

77. M. HAFNER demande si les « clauses conventionnelles » mentionnées à la première phrase du paragraphe 2 désignent des clauses habilitant les États à conclure des traités ou s'il s'agit des dispositions du traité elles-mêmes. Dans ce dernier cas, le mot « traités » serait préférable à l'expression « clauses conventionnelles ».

78. M. PELLET (Rapporteur spécial) estime que, si cela doit rendre le texte plus clair, les mots « clauses conventionnelles » peuvent être remplacés par les mots « clauses figurant dans le traité lui-même ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2 du commentaire, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 1.7, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures

2660^e SÉANCE

Mercredi 16 août 2000, à 10 heures

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/504, sect. E)

[Point 8 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE PLANIFICATION

1. Le PRÉSIDENT invite M. Kamto, Président du Groupe de planification, à présenter un rapport oral sur les travaux du Groupe.